

Décret de Poultier, au nom des comités de salut public, de la guerre, de législation et d'aliénation, relatif à la démolition des châteaux-forts, lors de la séance du 13 pluviôse an II (1er février 1794)

François Martin Poultier d'Elmotte

Citer ce document / Cite this document :

Poultier d'Elmotte François Martin. Décret de Poultier, au nom des comités de salut public, de la guerre, de législation et d'aliénation, relatif à la démolition des châteaux-forts, lors de la séance du 13 pluviôse an II (1er février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 168-169;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34523_t1_0168_0000_8

Fichier pdf généré le 15/05/2023

denrées appartenant aux citoyens du département de la Manche qui ont quitté ce département pour aller dans un autre depuis les 31 mai, 1^{er} et 2 juin dernier, ordonnée par un arrêté du représentant du peuple Garnier de Saintes, en date du 7 octobre dernier;

« La Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur le renvoi d'une semblable demande, fait le 30 frimaire dernier, au comité de salut public chargé d'en faire incessamment son rapport » (1).

58

Au nom du comité des secours publics, [PEYSSARD] propose et la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète;

« Art. I. La citoyenne épouse du citoyen Claude-Joseph Droux, capitaine de grenadiers au 104^e régiment, et dont le sort est ignoré depuis l'affaire de Cambrai 12 septembre dernier (vieux-style), dans laquelle ledit régiment a beaucoup souffert, recevra, tant pour elle que pour ses trois enfans, à titre de secours provisoire, la somme de trois cents livres, imputable sur la pension ou secours fixé par la loi.

« II. Cette somme lui sera payée par la trésorerie nationale, sur l'exhibition du présent décret » (2).

59

POULTIER, au nom des comités de salut public, de la guerre, de législation et d'aliénation réunis. Citoyens, je vous ai présenté, il y a huit jours, au nom des comités de salut public et de la guerre, un rapport sur les moyens d'exécuter la loi du 6 août dernier, relative à la démolition des forts et châteaux de l'intérieur. Vous avez demandé l'impression de ce rapport, l'ajournement du projet de décret et le renvoi aux comités de législation et d'aliénation (3).

Ces comités ont vu comme ceux de salut public et de la guerre; ils ont pensé qu'en ordonnant la démolition des forts et des châteaux de l'intérieur vous ne vouliez point détruire les habitations d'une certaine étendue; ils ont pensé que vous ne vouliez point faire passer sur les maisons de la République le niveau de l'égalité. L'égalité d'habitation ne se trouve pas dans la Déclaration des Droits de l'Homme; si elle s'y trouvait, il faudrait y ajouter l'égalité de fortune, et ensuite renverser notre constitution pour en bâtir une sur de nouveaux éléments.

Vous n'avez pas ce projet; vous ne voulez pas non plus faire une loi somptuaire sur la manière

de se loger. Vous ne voulez pas que la République ressemble à un couvent de moines, qui auraient des cellules uniformes. Je sais que, dans un gouvernement fondé sur l'égalité et la fraternité, des maisons somptueuses, des habitations vastes et splendides insultent aux cabanes des citoyens peu fortunés : mais vos lois sur les mariages et les successions, celles que vous ferez sur le célibat et l'impôt progressif, le perfectionnement de l'éducation républicaine, les progrès de l'esprit public et des mœurs, le mépris qui suivra les richesses, le respect dont vous investirez la médiocrité active et la vertueuse pauvreté, détruiront sans secousse ces différences humiliantes, et nous verrons disparaître peu à peu l'aristocratie des maisons.

Ce n'est donc pas une loi somptuaire que vous avez rendue en ordonnant la démolition des châteaux, mais vous avez voulu anéantir ces restes gothiques et barbares de l'antique féodalité, qui peuvent, comme dans la Vendée, servir de repaire aux brigands, et suspendre les coups de la verge nationale.

Dans une République de frères et d'amis la frontière seule doit être environnée de boulevards contre les ennemis de l'union républicaine; mais l'intérieur ne doit fournir aucun moyen de force, de retraite et de défense à ceux qui voudraient s'isoler et s'insurger contre la famille générale. Si le Saint-Esprit, Carpentras, Orange, Cadenet, Avignon n'eussent point eu de châteaux-forts, jamais les royalistes fédéralistes n'eussent osé lever leur tête rebelle et s'enfermer dans plusieurs communes du Midi en leur faisant partager leur schisme liberticide. Ces considérations ont déterminé vos comités de salut public, de la guerre, de législation et d'aliénation réunis à vous proposer le projet de décret suivant (1) [qui est adopté avec quelques modifications] (2).

« La Convention nationale, considérant que, par son décret du 6 août qui ordonne la démolition des châteaux-forts et forteresses de l'intérieur, elle n'a pas compris les habitations qui portoient ci-devant le nom de châteaux, et qui, dégagés de tous les signes féodaux et des moyens de résistance, ne peuvent nuire à la paix publique;

« Considérant que le décret ne frappe que les fortifications qui ceignent ces ci-devant châteaux, et non les fermes ou bâtimens destinés au logement des propriétaires ou locataires, décrète :

« Art. I. Tous châteaux-forts, toutes forteresses de guerre dans l'intérieur du territoire de la République, autres que les postes militaires et ceux qui seront jugés nécessaires au service national, seront démolis dans le délai de deux mois, de la manière suivante.

« II. Les tours et tourelles, les murs épais garnis de créneaux, de meurtrières et de canardières, les postes défendues par des tours à

(1) P.V., XXX, 301-302. Minute de la main de Lecointre (C 290, pl. 904, p. 16). Copie dans AF^{II} 28, pl. 227, p. 7. Voir ci-après Pièces annexes.

(2) P.V., XXX, 303. Décret n° 7822. Minute signée Peyssard (C 290, pl. 904, p. 17). Reproduit dans B^{iv}, 15 pluv. (suppl¹); *Débats*, n° 500, p. 176. Mention dans *J. Sablier*, n° 1114; *Abrév. univ.*, n° 399.

(3) Séance du 23 niv. II, n° 51 (Voir *Arch. parl.*, t. LXXXIII, n° 51, p. 260).

(1) AD XVIII⁴ 58; B.N., 8° Le³⁸ 2292; *Mon.*, XIX, 368. Texte très proche dans *Débats*, n° 500, p. 183; *M.U.*, XXXVI, 221; *Ann. patr.*, p. 1779; *Audit. nat.*, n° 497; *J. Paris*, n° 398; *Rép.*, n° 44.

(2) Nous indiquons dans le texte ci-dessous entre parenthèses, les modifications intervenues par rapport au projet.

mas-coulies, seront démolis. Les pont-levis seront abattus et les fossés comblés.

« III. Les habitations dégagées, les emblèmes féodaux et les objets de défenses détaillés dans l'article précédent, seront conservés.

« IV. Les cabinets ou pavillons (de forme ronde ou carrée) placés à l'angle des jardins, attenants aux bâtimens isolés d'eux, les petites tours (en cul de lampe), les tours des fermes renfermant seulement des escaliers, ne seront point démolis, à moins que par leur forme, contenance, ou situation, ils ne puissent servir aux moyens d'attaque et de défense (à moins qu'ils ne portent avec eux les caractères de guerre et de féodalité).

« V. Les fossés jugés par les directoires de districts, sur l'avis des municipalités, nécessaires au dessèchement des terres, à abreuver les bestiaux, à faire mouvoir les moulins, à la salubrité de l'air, ne seront point comblés.

« VI. La dénomination de château, donnée autrefois aux maisons de quelques particuliers, demeure irrévocablement supprimée.

« VII (1). Il sera prononcé par le directoire du district, d'après l'avis d'un ingénieur militaire, ou d'un ingénieur des ponts et chaussées, sur les moyens d'exécution, et sur les contestations qui naîtront au sujet des démolitions ordonnées par le présent décret » (2).

60

COUTURIER, au nom des comités des domaines et d'aliénation, dit :

Citoyens, la Convention a décrété, le 18 juillet dernier, que les biens des ci-devant Jésuites seront régis, vendus et payés comme les domaines nationaux.

Notre comité d'aliénation, qui a proposé ce décret, ne pensoit pas qu'il existoit des biens des ci-devant Jésuites en France, qui ne fussent atteints par ce décret : néanmoins, les corps administratifs de la situation des biens provenant des Jésuites de Trèves, ne pensent pas pouvoir vendre ces biens sans une loi spéciale ; et à votre séance du 14 septembre, présent mois, un membre fit la proposition d'étendre l'exécution du décret du 18 juillet à la vente des biens des ci-devant Jésuites de Trèves, situés dans le territoire de la République, sans s'arrêter à la donation faite par le ci-devant roi au séminaire de Trèves, et qu'il en fût usé de même à l'égard de tous les biens des Jésuites étrangers qui pourroient être situés dans le territoire de la République ; et la Convention nationale décréta le renvoi de la motion au comité d'aliénation.

(1) Cet art. VII remplace celui du projet : « VII. Les contestations qui naîtront au sujet des démolitions ordonnées par le présent décret seront jugées sommairement par le directoire du district, sur l'avis d'un ingénieur des ponts et chaussées ou d'un ingénieur militaire ».

(2) P.V., XXX, 303-304. Décret n° 7830. Minute signée Poulthier (C 290, pl. 904, p. 18). Reproduit dans J. Perlet, n° 498 ; J. Lois, n° 493 ; Mess. soir, n° 533 ; F. S. P., n° 214 ; Mon., XIX, 368. Mention ou extraits dans J. Mont., p. 655 ; J. Fr., n° 496 ; J. Sablier, n° 1114 ; C. Eg., n° 533 ; Abrév. univ., n° 399.

L'Assemblée législative a décrété, le 30 août 1792, que tous les biens des abbayes, corps et communautés religieux et étrangers, ainsi que ceux provenans de bénéfices et des ci-devant Jésuites étrangers, situés en France et transmis à des séminaires étrangers, seroient mis en séquestre, et que le comité des domaines lui feroit un rapport sur le mode d'exécution, relativement à la propriété desdits biens.

L'affinité qui règne entre ces deux décrets, a déterminé vos comités des domaines et d'aliénation d'examiner en même temps les différentes propositions, et de les réduire dans un seul et même projet de décret, en traitant néanmoins séparément les deux objets, à commencer par la motion faite relativement aux biens des ci-devant jésuites étrangers, dont la situation est dans le territoire français, soit que depuis la suppression de l'ordre des Jésuites, ils aient été donnés ou concédés par le ci-devant roi à titre gratuit à des séminaires étrangers ou autrement, soit qu'ils soient demeurés intacts, sous la main-mise du gouvernement français : quant à ceux qui sont demeurés intacts sous la main-mise du gouvernement français, nul doute que ces mêmes biens ne soient atteints par le décret du 18 juillet dernier, ainsi et de même que les biens des jésuites français, eu égard à ce que les puissances se sont réciproquement emparées des biens des Jésuites supprimés, situées dans leur territoire, dans quelques lieux que les monastères dont ils dépendoient avant la suppression aient été situés.

Quant aux biens des Jésuites de Trèves, situés dans le département de la Moselle, et que l'électeur de Trèves, neveu du ci-devant roi, a extorqués au profit de son séminaire de Trèves, et tous autres qui pourroient se trouver en pareil cas, ils ne peuvent pas plus échapper à la main-mise de la nation française que les biens des Jésuites français, parce que leur nature étant bien ecclésiastique, ils sont devenus biens nationaux, au texte de la loi du 2 novembre 1789 ; et que d'un autre côté, il n'étoit pas dans le pouvoir du ci-devant roi, sans le consentement de la Nation, de les transmettre à autrui à titre gratuit. Il est bien vrai que le ci-devant roi, par la donation qu'il en a faite en 1779 au séminaire de Trèves, sur les sollicitations de son neveu, il a été réservé qu'il seroit admis dans ledit séminaire, gratuitement, deux enfans français pour y faire leurs études : mais cette réserve n'étoit qu'un prétexte pour colorer une donation si préjudiciable à l'Etat, puisqu'elle transféroit à un séminaire étranger des biens d'un produit annuel d'environ 15,000 livres, qui auroient suffi pour élever et éduquer au moins 25 enfans en France, outre que cette condition illusoire d'admettre au séminaire de Trèves gratuitement deux enfans français, n'a, pour ainsi dire, jamais été effectuée, mais constamment éludée ; et de quelque manière qu'on puisse examiner la chose, il est constant que cette condition spécieuse ne pourroit à l'avenir, bien moins encore, être effectuée qu'elle ne l'étoit sous l'ancien régime, en ce qu'il ne tombe pas sous le sens que la République française, basée sur les droits imprescriptibles de l'homme, permettroit aux enfans de la liberté et de l'égalité d'user d'une condition qui les exposerait à sucer au séminaire le lait venimeux du fanatisme et de la superstition théologique, dans une ville dont l'électeur est l'ennemi